

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0069

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0069 relative au projet de défrichement d'un terrain d'une superficie de 1,7 ha préalablement à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 21 lots au lieu-dit « Larroze » sur la commune de Magescq (40), demande reçue complète le 18 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 février 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelle AE 16) d'une superficie de 1,7 ha préalable à la réalisation d'un lotissement pavillonnaire de 21 lots. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,

Ce projet comprend notamment la réalisation :

- ✓ d'une voie de desserte principale en impasse raccordée à la route de Margoy,
- ✓ des voies de desserte secondaire, des réseaux et de l'éclairage public,
- ✓ d'aménagements paysagers ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ au sein d'un secteur pavillonnaire bordé au Nord par le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » (FR7200717),
- ✓ sur un terrain présentant une sensibilité très forte aux remontées de nappes phréatiques,
- ✓ en zone urbanisée (UC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Magescq ;

Considérant que le réseau des eaux usées du lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude abordera notamment les thématiques gestion des eaux pluviales, remontée des nappes phréatiques et destruction d'éventuelles zones humides ;

Considérant que cette étude comprendra une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » ;

Considérant que ce terrain, composé d'un boisement mixte de feuillus et résineux, peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant ainsi qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à préserver certains arbres sur les espaces verts communs et les parcelles ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations d'alignement et les espaces verts ;

Considérant que la réalisation du défrichage hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, à savoir de septembre à février ;

Considérant par ailleurs que ce défrichage n'est souhaitable qu'au moment de la réalisation des futures constructions ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0069 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

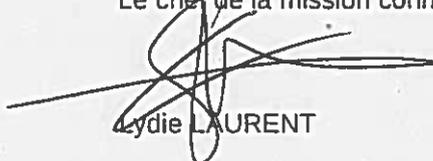
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).